

VD_OMNI FI.2010.0045 vom 18. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2010.0045

FR: VD_OMNI FI.2010.0045 du 18 octobre 2010

IT: VD_OMNI FI.2010.0045 del 18 ottobre 2010

Regeste

X. _____/Administration cantonale des impôts, Commune de Lausanne, Commune de Château-d'Oex | Contribuable célibataire, associée-gérante et salariée d'une S.à.r.l. qui a son siège à Château-d'Oex et exploite des bureaux à Lausanne, où elle a une succursale au sein de laquelle la contribuable exerce la majeure partie de son activité, soit, sur quatre jours de travail par semaine, trois et demi, voire même davantage. Le domicile fiscal de la contribuable se situe à Lausanne, dont, par surcroît, elle a fait le centre de ses relations personnelles et vitales, même si elle a conservé ses racines à Château-d'Oex, où elle possède un chalet.

Erwägungen

E. 1

. Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton.

E. 2

Pour l'autorité intimée, la présomption que la recourante est domiciliée à Lausanne, lieu où elle exerce l'essentiel de son activité lucrative, ne serait pas renversée en l'occurrence, ce que conteste en revanche la recourante. a) La recourante est salariée de la S.à.r.l. dont elle est associée-gérante. Celle-ci a son siège à Château-d'Oex et exploite des bureaux à Lausanne, où elle a une succursale au sein de laquelle la recourante exerce la majeure partie de son activité. Dans le questionnaire qu'elle a remis à l'autorité de taxation, la recourante a en effet précisé que, sur un taux d'activité de 80%, elle accomplissait 75% de son horaire hebdomadaire à Lausanne, le 5% restant l'étant à Château-d'Oex. Ainsi, sur quatre jours de travail par semaine, la recourante en accomplit trois et demi, voire même davantage, à Lausanne. La recourante a elle-même pris acte de ce que le centre de ses relations personnelles et vitales se situait à Lausanne, puisqu'elle a continué d'y résider, chez son ami qu'elle a du reste suivi en janvier 2010 lorsqu'il a déménagé. Pour toutes ces raisons, l'autorité intimée était fondée à présumer que la recourante était domiciliée à Lausanne. b) Il reste toutefois à se demander si les éléments apportés par la recourante dans ses écritures suffisent à renverser cette présomption. La recourante a conservé ses racines à Château-d'Oex, où elle possède un chalet. Elle s'y rend pratiquement chaque week-end et passe dans cette localité l'essentiel de son temps libre, ce d'autant plus aisément que son ami est lui aussi originaire de Château-d'Oex. Cela étant, l'allégation toute générale que le centre des intérêts se trouverait davantage à Château-d'Oex qu'à Lausanne ne suffit pas. La situation de la recourante n'est à cet égard pas différente de celle des célibataires qui rentrent dans leur canton d'origine en fin de semaine ou pour le temps des vacances, ce qui, de jurisprudence constante, n'est pas de nature à faire admettre la constitution d'un domicile fiscal ailleurs qu'au lieu de travail (cf. sur ce point, les arrêts FI.2006.0055, précité;

FI.2006.0105 du 28 février 2007 et FI.2004.0028 du 6 mars 2006; cf. également les arrêts FI.2007.0160, précité; FI.2007.0124 du 25 juillet 2008 et FI.2008.0005, précité). Peu importe à cet égard qu'elle dirige la société qui l'emploie. La recourante explique sans doute que son intention est de résider davantage à Château-d'Oex à l'avenir. Pour autant que cette situation future la conduise à réduire sensiblement sa présence hebdomadaire à Lausanne, il y aura lieu pour l'autorité intimée de revoir éventuellement sa position. Quoi qu'il en soit, les éléments fournis par la recourante ne permettent pas, en l'état, de renverser la présomption selon laquelle la recourante est domiciliée au lieu de son travail, à savoir Lausanne.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le sort du recours commande que la recourante supporte un émolument judiciaire (articles 49 et 91 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1 a contrario et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.